



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-ARA-DP-00215
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00215, déposée par le maire de la commune de Saint Martin La Plaine (Loire) le 23 novembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement urbain sur la commune de Saint Martin La Plaine (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Loire le 8 décembre 2016;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement pour les projets urbains créant une SCHON supérieure à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la zone de la Transmillière concerne une surface de 2,6 ha avec l'objectif de créer 80 logements dont une part de logements sociaux, des commerces en rez-de-chaussée des constructions, des voiries et réseaux divers ;

CONSIDERANT la localisation du projet en zones urbaines UB et UC du Plan Local d'Urbanisme révisé le 21 octobre 2015, à proximité immédiate du centre bourg de Saint-Martin-La-Plaine (42), sur un ancien terrain agricole en friche au sein du tissu bâti ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'ensemble de la zone fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) en cours de création ;

CONSIDERANT que les nuisances associées à la durée des travaux (6 ans) devront être traitées dans le respect des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte par sa localisation et ses dimensions à des enjeux environnementaux reconnus ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone de la Transmillière présenté par Monsieur le Maire de Saint-Martin-La-Plaine, concernant la commune de Saint-Martin-La-Plaine (42), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

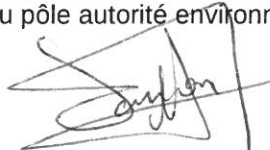
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03